



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



16106722

Dépense au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 15 JUL. 2016

Pour le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 4555.87.026

Dénomination(en entier) : **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI**(en abrégé) : **ALE**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Route de Ramillies, 12 5310 EGHEZEE

Objet de l'acte : Modification des statuts

Suite à l'A.G. du 24 juillet 2015, une modification aux statuts est à apporter concernant :

La démission de Monsieur Fernand FLABAT à la fonction d'administrateur et représentant le groupe EPV.

La nomination de Madame Véronique HANCE domiciliée Rue de Matignée, 9 à 5310 EGHEZEE et née le 16/08/1958 à la fonction d'administrateur en remplacement de Monsieur FLABAT et représentant le groupe EPV.

Suite au Conseil d'Administration du 20 janvier 2016, une modification aux statuts est à apporter concernant :

La nomination de Madame Véronique HANCE, après vote des administrateurs, à la fonction de Présidente du Conseil d'Administration de l'ASBL au 1^{er} juillet 2016.

Suite à l'Assemblée générale du 20 janvier 2016, une modification aux statuts est à apporter concernant :

La mise à jour des articles suivants :

Article 14 :

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année.

Article 15 :

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours avant l'Assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, une question non inscrite à l'ordre du jour peut faire l'objet de délibération si la majorité d'un des groupes représentant le Conseil Communal ou le C.N.T. accepte de la prendre en considération.

Article 18 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8§1^{er} alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au C.N.T. a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'A.G.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai d'un mois afin d'assurer

la composition paritaire du Conseil d'Administration

Le Conseil Communal peut associer au C.A. des experts ayant voix consultative.

Chaque Administrateur peut demander à faire entendre un expert lors d'une séance du C.A.

L'agent détaché par le FOREM au sein de l'ALE peut assister aux réunions du Conseil d'Administration sur base d'une convocation du Président.

Article 21 :

Le C.A. se réunit sur convocation du Président. A la demande de deux administrateurs, le Président est tenu de convoquer le C.A.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres représentant le Conseil Communal et la moitié au moins des membres représentant les organisations qui siègent au C.N.T. sont présents ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix.

En cas d'égalité de voix celle du Président est prépondérante.

Lorsque le C.A. n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours : aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 22

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion ou de disposition qui intéresse l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'Art 3 ci-dessus, dans l'objet social et dans l'activité de la section 'sui generis'.

Le C.A. reçoit semestriellement les résultats et bilans pour la période écoulée.

Article 26 :

Chaque année, pour la fin du 1er trimestre, le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire

Article 32 :

En date du 20 janvier 2016, l'Assemblée Générale a avalisé à l'unanimité le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Il faut également apporter les modifications suivantes concernant le domicile de deux administrateurs :

Monsieur Bruno LEGRAIN, administrateur et membre représentant la FGTB est domicilié depuis le 24 octobre 2013 à l'adresse suivante : Avenue du Panorama, 3/13 - 5020 Vedrin

Monsieur Silvio Cesaraccio, administrateur et membre représentant le groupe LDP est domicilié depuis le 1^{er} juin 2016 à l'adresse suivante : Rue de l'Aurore, 33 à 5310 EGHEZEE.

M. Cesaraccio Silvio - Président

M. Wery Philippe - Trésorier

M. Hance Véronique - Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature